

RÈGLEMENT PARTICULIER DU GRAND OUVRAGE N°4123

LE PRÉ-BARRAGE ET LA RÉSERVE DE FALEMPRISE

1. DÉFINITION :

Nom : *Le pré-barrage et la réserve de FALEMPRISE*
Numéro : *4123*
Etendue : *Entité de Cerfontaine*

Gestionnaire : *Direction des Barrages-réservoirs du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité & Infrastructures*
LLEH : *a.s.b.l. Les Lacs de l'Eau d'Heure, gestionnaire des activités touristiques et de loisir sur les lacs*

LA CARTE EN ANNEXE REPREND LES DIFFÉRENTES ZONES ET LOCALISATIONS ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS.

2. GABARIT :

2.1. TABLEAU GENERAL :

Dénomination de la Zone	Position et repère		Passes navigable et type de bateaux
Zone FA1	A	Partie Est du plan d'eau, délimitée par un seuil en béton	Navigation interdite
	B	Partie Sud du plan d'eau, délimitée par un seuil en béton	
	C	Entre le pré-barrage de Falemprise et une ligne mesurée à 50 m du parement	
	D	Une zone carrée de 50m sur 50m délimitée par un appontement en béton	Navigation interdite Baignade

Annexe N° 26 / Grand ouvrage n° 4123 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Dénomination de la Zone	Position et repère	Passe navigable et type de bateaux
Zone FA2	Zone Nord, étendue selon un axe Est-Ouest, et délimitée à l'Ouest de la zone FA3 par la ligne joignant les points de coordonnées A1(152796 ; 97186) et A2(152756 ; 97061) ; ces points sont matérialisés par des balises sur les berges	Bateaux non motorisés : canoës, kayaks, stand-up paddle, pédalos des exploitants des activités nautiques agréés par LLEH. Barques et float-tubes, à rames ou à moteur électrique de maximum 6cv, pour la pratique de la pêche, exclusivement en transit pour rejoindre la zone FA3
Zone FA3	Zone Sud, étendue selon un axe Nord-Sud, et séparée de la zone FA2 par la ligne joignant les points de coordonnées A1 et A2 ; ces points sont matérialisés par des balises sur les berges	Barques et float-tubes, à rames ou à moteur électrique de maximum 6cv, pour la pratique de la pêche

2.2 La navigation des bateaux suivants est autorisée sur tout le plan d'eau : les bateaux de service ou de sécurité du SPW et de LLEH, et ceux de prestataires dûment autorisés par le service gestionnaire.

Hormis dans les zones interdites à toute navigation, les bateaux de sécurité agréés par le gestionnaire sont admis à naviguer dans les zones qui ne sont pas réservées à leur type.

Les embarcations destinées à participer à la réalisation de travaux au départ du lac doivent au préalable être agréées par le gestionnaire, en ce qui concerne leur type, leur usage et la durée de celui-ci.

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES EAUX OU BASSES EAUX :

Le lac de Falemprise est un lac à niveau constant. Toutefois, la cote de référence (208,50) peut varier sans préavis, à la hausse comme à la baisse, suite à une montée en crue de l'affluent, à une période de sécheresse, ou à des questions techniques. Les utilisateurs du plan d'eau s'adaptent à cette situation, en particulier aux endroits de mouillage.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Les usagers du plan d'eau sont dispensés d'obtenir un permis de circulation.

Annexe N° 26 / Grand ouvrage n° 4123 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...):

Pas de restrictions particulières.

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

6.1 Les embarcations doivent être retirées au plus tard au coucher du soleil. Par dérogation, les pédalos gérés par l'exploitant agréé par LLEH sont autorisés à rester sur le lac pendant la nuit, amarrés à la zone de baignade.

6.2 Le stationnement s'effectue exclusivement aux endroits mentionnés ci-après :

Dénomination	Position	Dispositions particulières
Appontement	Sur le périmètre extérieur de la zone de baignade et proximité ouest	

6.3 Infrastructure de mise à l'eau, mise à terre et embarquement, débarquement : il est strictement interdit de mettre à l'eau et d'embarquer ou débarquer en dehors des infrastructures suivantes :

Dénomination	Position	Dispositions particulières
Rampe « parking »	A hauteur du parking des véhicules, 150 m à l'Est de la zone de baignade	Rampe de mise à l'eau réservée aux barques, float-tubes, à rames ou à moteur électrique de maximum 6cv, autorisés par LLEH
Rampe « Relais de Falemprise »	Au relais de Falemprise, à environ 20m à l'Est de la zone de baignade	Rampe de mise à l'eau réservée aux usagers de LLEH pour la pratique du canoë, kayak, stand-up paddle, pédalo

Annexe N° 26 / Grand ouvrage n° 4123 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Il n'y a pas d'infrastructure de plaisance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les infrastructures de tourisme fluvial en Région wallonne.

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES :

8.1 Définition des zones et des d'activités :

	Repère et Position		Type d'activité	Période de l'année	Horaire (1)
Zone FA1	D	Enceinte de 50 m sur 50 m face au Relais de Falemprise	Baignade	Du 15/06 au 15/09	Entre le lever et le coucher du soleil
Zone FA2		Nord, étendue dans un axe Est-Ouest	Récréation de loisir au moyen des bateaux visés au point 2.1° Traversée des barques autorisées par LLEH pour la pratique de la pêche afin de se rendre en zone FA3	Du 15/03 au 31/10	Entre le lever et le coucher du soleil
Zone FA3		Sud étendue selon un axe Nord-Sud	Pratique de la pêche au moyen des bateaux visés au point 2.1° autorisés par LLEH Pratique de la pêche au moyen des bateaux visés au point 2.1° autorisés par LLEH.	Du 01/11 au 14/03 Toute l'année	Entre le lever et le coucher du soleil Entre le lever et le coucher du soleil

Annexe N° 26 / Grand ouvrage n° 4123 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

